

6. Les parties admettent qu'il peut y avoir des circonstances spéciales où il serait dans l'intérêt des deux pays de ne pas empêcher leurs satellites respectifs de s'entraider. Un exemple serait la fourniture de soutien et d'aide, sous réserve de la disponibilité des installations et des contraintes techniques, dans le cas d'une panne catastrophique de l'un ou de l'autre système ou pendant une période de manque temporaire d'installations de satellite adéquates.
7. Chaque administration permettra que les signaux SFS soient émis directement à destination de stations terriennes et reçus en provenance de celles-ci au moyen de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie sans exiger qu'ils soient retransmis par un système de satellite intermédiaire.
8. Les administrations appliqueront leurs lois, règlements, règles dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation régissant la distribution des signaux pour la fourniture du service de télévision par câble et du service de distribution multipoint.
9. Les signaux peuvent être fournis pour la transmission entre l'une ou l'autre partie et des pays tiers. L'émission ou la réception desdits signaux à destination ou en provenance de pays tiers est assujettie aux lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation applicables de chaque partie, appliqués de manière transparente et non discriminatoire, quelle que soit la partie ayant délivré la licence pour le satellite utilisé.

## **ARTICLE VII**

### **Procédures de coordination technique**

1. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait influencer sur les droits et les obligations d'une partie au regard des assignations de fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, lesquelles lui ont déjà été attribuées conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, y compris ses annexes S30, S30A et S30B.
2. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait influencer sur les droits et les obligations d'une partie au regard de la coordination technique des fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, des satellites de la partie cocontractante ou des tiers qui ne sont pas couvertes par le présent Protocole, en vertu du Règlement des radiocommunications de l'UIT.
3. Tout satellite auquel a été attribuée une licence de l'une des parties qui se trouve au stade Publication avancée ou Coordination, ou en exploitation conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'UIT, maintiendra son statut au titre du Règlement des radiocommunications de l'UIT, nonobstant les dispositions du présent Protocole.
4. Le présent Protocole n'oblige aucune des administrations à exiger qu'un exploitant de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une des parties modifie substantiellement ses opérations et ses caractéristiques techniques courantes afin d'accommoder de nouveaux satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie pour la fourniture de SFS.